

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-426

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 26

À la fin de l'alinéa 4, substituer au mot :

« NIVEAU »,

le mot :

« MONTANT ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le montant de certaines taxes mentionnées I de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 sont déjà fixées par la loi et ne peuvent donc être plafonnées. Tel est le cas par exemple de la taxe mentionnées à l'article 1609 G du code général des impôts affectées à la société du Grand Paris.